Pierre Ayrault. Ordre, formalité et instruction judiciaire dont les anciens grecs et romains ont usé ès actions publiques | Formalités ridicules. Indifférences, nécessaires

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb001_f0197
SourceBoite_001-11-chem | XVIe
LangueFrançais
TypeFicheLecture
Personnes citéesAyrault, Pierre
Références bibliographiquesAyrault, Ordre, formalité et instruction judiciaire dont les anciens grecs et romains ont usé ès actions publiques
Référentiel BNFhttps://data.bnf.fr/ark:/12148/cb30042974q
RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).
Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution – Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par équipe FFL Notice créée le 02/10/2019 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Ayrault, Pierre (1536 -- 1536)

TITRE	L'Ordre, formalité et instruction judiciaire, dont les anciens Grecs et Romains ont usé ès accusations publiques... avec le quatrième livre... où il est parlé du cadaver, par Pierre Ayrault... Édition seconde
LIEU DE PUBLICATION	Paris
DATE	1598
EDITEUR	Paris : L. Sonnius , 1598

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/Foucault-fiches/items/show/197?context=pdf

Aynuet
Ordre, formalité

Formalités ridicules, ~~inutiles~~ indifférentes, nécessaires, ~~utiles~~

– Formalités ridicules.

L'ajournement dont il se fait sans commission ; le capitaine sans procès, le sergent sans papier ou un prétexte, seulement ou non ... L. II. chap 4

– Formalités indifférentes : celle de l'information est muette, que le roi, le juge et le notaire peuvent changer ou omettre, limiter ou étendre : parce que le discours, si de celle-ci reste vague, incertain et indéfini."

Ainsi : l'instruction détaillée était faite par le juge
l'accusé dont et bonne prison ?
s'il sera ou non le avocat.

"En démocratie ou aristocratie, les formalités sont douces. En monarchie, les emprisonnements, les défences d'instruction secrètes, les tortures, les exécutions de mort et confiscation ?"

L II chap 5 et 6

– Formalités ~~inutiles~~ nécessaires

"celles que nulle nation en procédant judiciairement n'a omises ; sans lesquelles l'instruction est de tout nulle et sans quelles les parties ne peuvent raisonnablement prononcer, tant sera pour quelles limitent la discrétion et arbitraire du juge."

chap 5

"8 formalités sont nécessaires en l'instruction : qui y a crime, juge pour en connaître, accusateur et accusé, preuve, audience, jugement, et exécution d'icelui"

chap 11

BnF MSS

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/Foucault-fiches/items/show/197?context=pdf

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/Foucault-fiches/items/show/197?context=pdf